



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°417/2017/DDT du 5 octobre 2017
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur les territoires de la commune de LA BRESSE**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu** le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu** la décision de subdélégation de signature du 22 septembre 2017 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du 27 avril 2017, par laquelle la SARL NICOLLET THIERRY, manifeste son intention de défricher 0,1770 ha en vue d'un renouvellement d'exploiter une carrière.
- Vu** le dossier déclaré complet en date du 5 octobre 2017,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 12 mai 2017,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2017

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,1770 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LA BRESSE	AO	2p	Couchetat	0,4676	0,1770

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- le reboisement d'une surface de 0,1770 ha
- ou,
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000,00 €,

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3 :

La SARL NICOLLET peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1000,00 €.

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de la commune de CHANTRAINE, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole
et Forestière

Olivier BRAUD

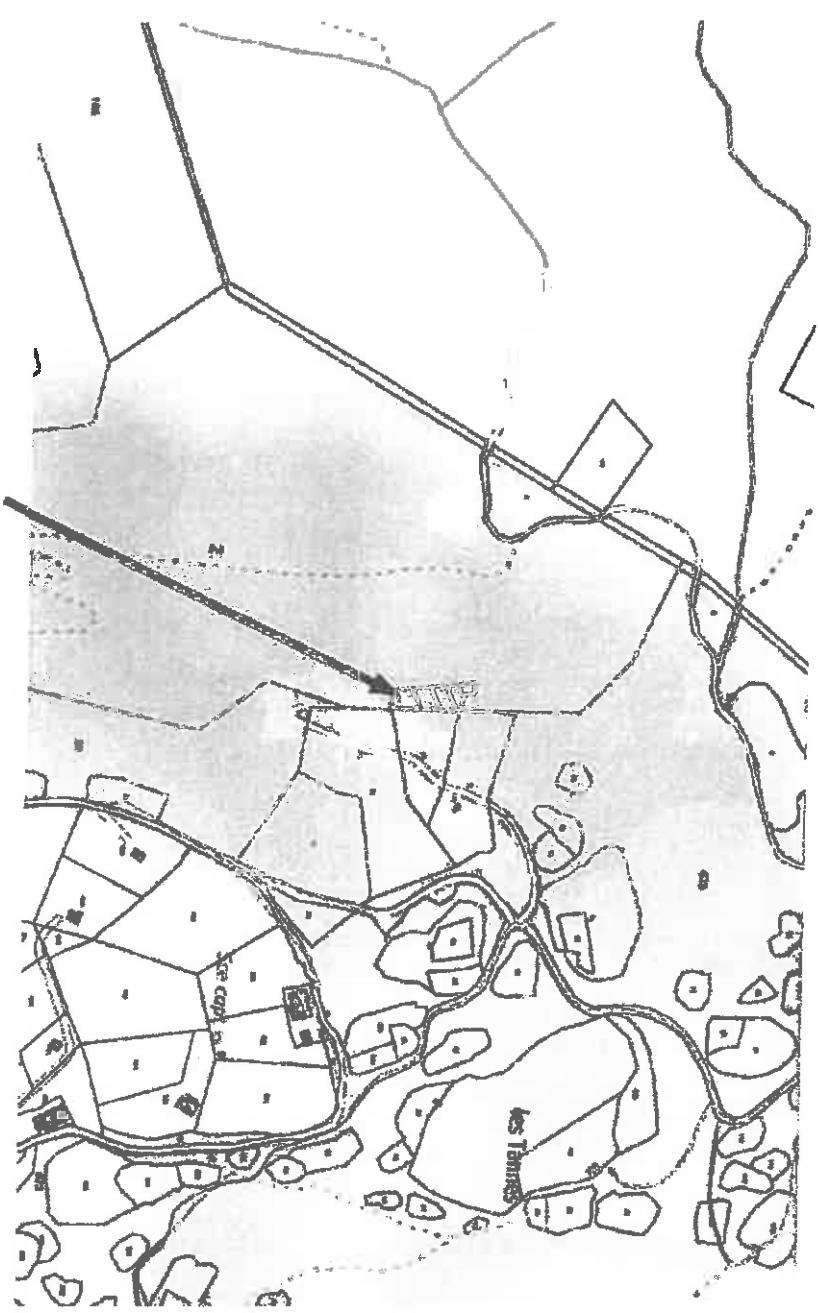
Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'arrêté 417/2017/DDT
Epinal le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD



Zone à défricher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 295/2017/DDT du 24 JUIL, 2017
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la Commune de THEY SOUS MONTFORT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour mener une politique de revitalisant du centre-bourg en permettant à la commune d'acquérir du bâti vacant et délabré et du terrain non bâti situés dans le cœur du village ;

Considérant que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1ha 02a 82ca est créée sur le territoire de la commune de They sous Montfort, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement Différé de They sous Montfort".

Article 3 - La commune de They sous Montfort est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de They sous Montfort où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux.

Article 7 – En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 6.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 24 JUIL. 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

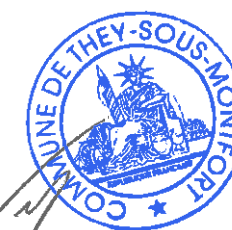
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

They sous Montfort périmètre de ZAD



Arrivé le
28 AOUT 2017
à SUH

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
28 AOUT 2017
DEPARTEMENT DES VOSGES



MN

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 295/2017/DDT en
date du 24 JUIL. 2017
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROTLD